



SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

DÉCRET N°/10/05

11 février 2010

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 92, 128, 202 et 203

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des VICE-PREMIERS Ministres, Ministres et VICE-MINISTRES ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères Vu le Décret n°09/32 du 8 août 2009 prescrivant un recensement général de la population et de l'Habitat



Vu le Décret n°09/45 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique en sigle « INS » ;

Considérant la nécessité de réglementer le système statistique national en vue d'une meilleure coordination de l'activité statistique;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



DECRETE

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Décret fixe les concepts, les principes fondamentaux de l'activité statistique nationale, le rôle, les missions et l'organisation du Système Statistique National, SSN en sigle.

Article 2 :

Les statistiques et les recensements d'intérêt national sont des matières de la compétence exclusive du Gouvernement Central sous la responsabilité scientifique et technique de l'Institut National de la Statistique, en sigle "INS".

Article 3 :

Les autres statistiques et recensements relèvent de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Article 4 :

Le Système Statistique National comprend l'ensemble des structures et organismes publics et privés qui produisent et diffusent des données statistiques officielles ainsi que les grands utilisateurs des statistiques notamment les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de données, les instituts de recherche et de formation' statistiques.

Article 5 :

Toute enquête statistique des services publics, à l'exception des travaux statistiques internes à l'administration concernée ne bénéficiant pas du concours de personnes étrangères à l'administration, est soumise au visa préalable de l'Institut National de la Statistique. Le visa ne peut être accordé que si l'opération envisagée est inscrite au Programme statistique national ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence.



TITRE II :

DES CONCEPTS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACTIVITE STATISTIQUE

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article 6 :

Au sens du présent Décret, on entend par:

Autorités statistiques :

l'Institut National de la Statistique et les autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion des statistiques officielles aux niveaux national, régional et continental ;

Diffusion :


l'action de mettre à la disposition du public, dans les meilleurs délais et selon des méthodes appropriées et impartiales, les données statistiques produites ;

Données administratives :

toutes les informations détenues par une administration ou un service de l'Etat et pouvant être traitées, selon des techniques statistiques, pour produire des données statistiques publiques ;

Données statistiques :

toutes les informations pouvant être traitées selon les méthodes statistiques. Ces informations couvrent



notamment les domaines économique, financier, monétaire, social, démographique, environnemental et politique ;

Information statistique :

toute information quantitative ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques permettant notamment la connaissance des phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels, sur le genre et sur la gouvernance;

Investigation statistique :

toute recherche, par une Composante du Système Statistique National, de données statistiques, par un recensement, une enquête statistique ou par la collecte des données périodiques ;

Métadonnées :

ensemble des informations, généralement textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des informations statistiques, notamment les textes légaux et réglementaires, les méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, les définitions et nomenclatures ;

Statistique :

ensemble des méthodes et des procédures utilisées pour recueillir et coordonner des faits nombreux, de manière à obtenir des rapports numériques sensiblement indépendants des anomalies du hasard et qui dénotent l'existence des causes régulières dont l'action s'est combinée avec celle des causes fortuites ;

- **Statistiques** : données nécessaires à la production d'informations statistiques organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes statistiques ou de l'exploitation des données administratives préalablement recueillies à d'autres fins mais qui sont des entrants à la production de l'information statistique ;
- **Statisticien national** : tout professionnel et chercheur en statistique contribuant à la collecte, à la production, à l'analyse ou à la publication des données statistiques au sein du système statistique national ;
- **Statistiques officielles** : ensemble d'informations statistiques produites, validées, compilées et diffusées par les autorités statistiques ;
- **Statistiques publiques** : ensemble d'activités statistiques des composantes publiques du Système Statistique National ;

- **Statistiques privées** : ensemble d'activités statistiques des composantes privées du Système Statistique National ;
- **Stratégie Nationale de Développement de la Statistique, SNDS en sigle** : cadre de cohérence de toutes les activités statistiques et de tous les programmes d'assistance bilatérale et multilatérale au pays en matière de statistique afin d'améliorer les données pour une Gestion Axée sur les Résultats, **GAR** en sigle. Cette stratégie se fonde sur le renforcement des capacités afin de soutenir l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans de développement nationaux, notamment les Stratégies de Réduction de la Pauvreté, SRP en sigle et les Stratégies sectorielles ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le Développement, OMD en sigle.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX


Section 1 : De la protection des données individuelles, des sources d'information, des répondants et de tout professionnel de la Statistique

Article 7 :

Source de données. Les administrations, les organismes publics et para étatiques ainsi que les institutions privées sont tenus de transmettre aux services qui composent le Système Statistique National, les informations demandées et recueillies dans le cadre de leurs missions, à condition que ces informations soient utilisées à des fins exclusivement statistiques.

Article 8 :

Secret statistique. Les données recueillies dans le cadre des investigations statistiques ne doivent être communiquées à une structure autre que celle ayant recueilli l'information que sous une forme qui ne



permette pas d'associer une information donnée à une personne physique ou morale déterminée et aisément identifiable. La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données notamment les ménages, les entreprises, les administrations et les autres répondants, la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garanties par les autorités statistiques et les statisticiens ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique.

Article 9 :

Confidentialité. Les données individuelles recueillies au cours de toute investigation statistique, sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de production et de diffusion des statistiques agrégées.

Article 10 :

Finalité. Les données recueillies par le Système Statistique National ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins de répression économique, politique et de spéculation journalistique. Les services dépositaires des

informations de cette nature ne sont pas tenus par les obligations légales relatives au droit de communication reconnu aux services fiscaux.

Article 11 :

Information aux fournisseurs des données. Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.

Article 12 :

Secret professionnel. Tout agent impliqué dans des opérations d'investigations statistiques est astreint au secret professionnel. Chaque composante du Système Statistique National doit comprendre en son sein des enquêteurs assermentés ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire, OPJ en sigle. Leurs compétences s'étendent sur les infractions reprises par le présent Décret. Ils prêtent serment devant le Procureur de la République du ressort.

Article 13 :

Protection du statisticien. Les autorités tant politico administratives que militaires sont tenues de protéger tout professionnel du Système Statistique National revêtu d'un mandat l'habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques officielles.

Section 2 : De l'obligation de réponse aux investigations statistiques

Article 14 :

Mandat légal de réponse. Les personnes physiques ou morales ont l'obligation de répondre, aussi rigoureusement que possible et de façon véridique, dans les délais impartis, aux investigations statistiques menées par le Système Statistique National, Elles ne peuvent invoquer le secret professionnel pour se soustraire à cette obligation.

Article 15 :

Non respect de délai de réponse. Le refus de répondre à une investigation statistique, la fourniture des réponses délibérément incomplètes ou manifestement erronées et le non-respect des délais impartis constituent des faits infractionnels conformément à la loi.

Section 3 : De l'Indépendance professionnelle

Article 16 :

Indépendance scientifique. Les autorités statistiques doivent exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêts.

Par conséquent, les méthodes, les concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques, sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

Article 17 :

Impartialité. Les statistiques officielles sont un bien public. Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser, et commenter les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

Article 18 :

Responsabilité. Les autorités statistiques doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. Les Composantes du Système Statistique National doivent veiller à la bonne interprétation et à l'usage correct des statistiques qu'elles produisent et diffusent sous la coordination de l'Institut National de la Statistique.

Article 19 :

Transparence : Les Composantes du Système Statistique National sont tenues de fournir les informations sur les sources, les méthodes et les techniques utilisées dans la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques. Les dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques ainsi que les textes

législatifs et réglementaires doivent être portés à la connaissance du public. En outre, les personnes physiques et/ou morales soumises aux investigations statistiques doivent être informées de la finalité des opérations menées, du cadre légal et réglementaire dans lequel s'effectuent ces opérations et du caractère confidentiel des informations collectées.

Section 4 : De la qualité de la coordination et de la coopération

Article 20 :

Pertinence et Pérennité. Les statistiques nationales doivent répondre aux besoins des utilisateurs. Les statistiques doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants. Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités nationales.

Article 21 :

Exactitude et Fiabilité. Les statistiques nationales doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.

Article 22 :

Ponctualité et Actualité. Les statistiques nationales doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier préétabli. Elles doivent prendre en compte des événements courants et être d'actualité.

Article 23 :

Coordination. La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques, tant au niveau central que provincial, sont indispensables pour assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système Statistique National sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques nationales.

Article 24 :

Coopération. La coopération au niveau tant bilatéral, sous-régional, régional qu'international dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques nationales.

Section 5 : De la publication et de la diffusion

Article 25 :

Accessibilité. Le droit d'accès de tous les utilisateurs, sans aucune restriction et aucune rétention des statistiques officielles, est garanti. Les micros données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que la confidentialité soit maintenue.

Article 26 :

Concertation avec les utilisateurs. Les mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques officielles, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour garantir l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.

Article 27 :

Clarté et compréhensions Les statistiques officielles doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires ainsi que des commentaires analytiques.

Article 28 :

Rectification : Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachées d'erreurs significatives ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.



TITRE III :
DU SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

CHAPITRE 1 :
DES COMPOSANTES ET MISSIONS DU SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

Section 1 : Des missions

Article 29 :

Le Système Statistique National a pour mission de fournir au Gouvernement, au Parlement, aux administrations, aux entreprises, aux organisations nationales et internationales, aux médias, aux chercheurs, aux enseignants, aux étudiants et, d'une manière générale, au public, les données statistiques relatives notamment aux domaines économique, financier, monétaire, social, démographique et environnemental. Il a également pour mission de coordonner et de promouvoir les activités statistiques.

Article 30 :

Le Système Statistique National est chargé de :

- la collecte des données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques ainsi que l'enregistrement et le traitement de ces données selon les critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs

- stockage et traitement des données selon les normes admises en cette matière et en fonction des besoins identifiés des utilisateurs
- la publication et la diffusion de l'information statistique auprès de tous les utilisateurs visés à l'article 26 du présent Décret, tout en veillant à son développement, par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- l'élaboration, sur la base des informations statistiques disponibles, des analyses en rapport avec les différents domaines liés au développement et à la lutte contre la pauvreté
- la coordination des activités des différents organismes et structures chargés de la statistique, la programmation des activités statistiques, la définition des concepts, des nomenclatures et des normes ainsi que l'adoption des méthodes statistiques reconnues à l'échelle internationale
- L'organisation de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques demandées l'organisation de la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine de la statistique ainsi que la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

Section 2 : Des composantes

Article 31 :

Le Système Statistique National est décentralisé. Chacune des structures de la production statistique relève d'un ministère ou d'un organisme spécialisé.

Il est composé de :

Conseil National de la Statistique ;

- Institut National de la Statistique ;

Services statistiques sectoriels tant publics que privés et organismes de formation en matière de statistique dont :

- les Services Statistiques Sectoriels des Ministères tant au niveau central que provincial
- les Services Statistiques des entreprises et établissements publics ; les Organismes chargés de la formation en statistique

- les Structures transversales créées dans le but de faciliter la réalisation de certaines activités statistiques, notamment les Associations Sans But Lucratif, les Bureaux d'études et de sondage
- les Partenaires au développement.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Section 1 : Des missions

Article 32 :

- Le Conseil National de la Statistique a pour mission d'orienter, de superviser et d'impulser les activités statistiques à l'échelle nationale. A ce titre, il est chargé notamment des activités suivantes
 - examiner les programmes statistiques des structures et organismes statistiques afin de proposer un programme national de la statistique ;

- Fixer pour chaque année civile, l'ensemble des enquêtes prévues, leurs dates approximatives et les délais laissés aux personnes physiques ou morales pour faire parvenir leurs réponses ;
- Orienter et fixer les priorités des activités des statistiques officielles ;
- Veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique ;
- Définir les concepts, les nomenclatures, les normes et les techniques statistiques, en coopération avec les structures régionales et internationales compétentes en la matière ;
- Coordonner la formation continue du personnel évoluant dans le domaine de la statistique, de la promotion, de la recherche et de la culture statistiques.

Article 33 :

Le Conseil National de la Statistique est l'instance supérieure de concertation entre les producteurs et les utilisateurs des données statistiques.

Article 34 :

Le Conseil National de la Statistique regroupe en son sein des représentants dûment mandatés par :

- L'Institut National de la Statistique ;
- Les principales administrations et institutions publiques produisant les statistiques ;
- La Banque Centrale du Congo ;
- L'Institut de Recherches Economiques et Sociales, IRES en sigle ;
- Le secteur privé ;
- Les Universités et les Instituts Supérieurs.

Les différentes structures veillent à la représentativité des femmes dans la désignation de leurs délégués.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil National de la Statistique peut, en cas de besoin, faire appel à toute autre organisation tant nationale qu'internationale ou à toute personnalité reconnue pour leurs compétences en la matière ou l'intérêt qu'elles portent aux questions d'ordre statistique, économique et social.

Article 35 :

Le Conseil National de la Statistique est placé sous la coordination du Ministre ayant le Plan dans ses attributions qui en assure la présidence. L'Institut National de la Statistique en assure le Secrétariat technique.

Article 36 :

Le Conseil National de la Statistique est représenté, au niveau de chaque province, par un Conseil Provincial de la Statistique, CPS en sigle.

Article 37 :

Les missions du Conseil Provincial de la Statistique sont, au niveau des provinces, mutatis mutandis, les mêmes que celles du Conseil National de la Statistique.

Article 38 :

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil Provincial de la Statistique sont obligatoirement transmis au Conseil National de la Statistique. Le Conseil Provincial de la Statistique est présidé par le Ministre provincial ayant le Plan dans ses attributions, le secrétariat étant assuré par la Direction Provinciale de l'Institut National de la Statistique.

Article 39 :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Section 3 : Du budget

Article 40 :

Les crédits du Conseil National de la Statistique émanent du budget de l'Institut National de la Statistique.

CHAPITRE 3 : DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions du Décret n°09/45 du 03/12/ 2009 fixant ses statuts, l'institut National de la Statistique est L'organe national chargé de la coordination de l'activité statistique. A ce titre, il constitue l'organisme exécutif central du Système Statistique National. Il est chargé notamment de la mise en place d'un Système National intégré pour la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des statistiques économiques, démographiques, sociales et environnementales, en recourant soit à des recensements exhaustifs ou à des enquêtes par sondage, soit à l'exploitation des documents en provenance du secteur public ou du secteur privé.

CHAPITRE 4: DES SERVICES STATISTIQUES SECTORIELS PUBLICS ET PRIVÉS ET DES ORGANISMES DE FORMATION EN MATIÈRE DE STATISTIQUE

Article 42 :

Outre le Conseil National de la Statistique et l'Institut National de la Statistique, le Système Statistique National comprend les services statistiques publics et privés sectoriels, les structures régionales ou locales ainsi que les institutions de formation statistique, existantes ou à créer.

Article 43 :

Le Décret portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique fixe les règles de concertation et de collaboration entre les différentes composantes du Système Statistique National.

Article 44 :

Les Services Statistiques Publics et Privés ainsi que les Organismes de Formation qui produisent les données statistiques à titre subsidiaire, ont l'obligation de les communiquer à l'Institut National de la Statistique, organe central des statistiques, dans le cadre du renforcement de la coordination, de l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données statistiques.



TITRE IV :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 :

Le constat des infractions en matière statistique est fait par les enquêteurs assermentés ayant la qualité d'OPJ. La compétence matérielle des enquêteurs visés à l'alinéa précédent est restreinte, Leur compétence territoriale est nationale.

Article 46 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 47 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le FEV. 11 février 2010

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Olivier KAMITATU ETSU
Ministre du Plan

Primature, Kinshasa / Gombe Tel (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Km 1, E-mail : primaturerdc@yahoo.fr
Système Statistique National DECRET N°/10/05 2

www.ministreduplan.cd

info@ministreduplan.cd

www.ins.cd

